

N° 13444

MULTILATÉRAL

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution de la Conférence de révision concernant l'article XI, et textes officiels en allemand, arabe, portugais et russe). Conclue à Paris le 24 juillet 1971

Protocole annexe 1 à la Convention susmentionnée révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (avec textes officiels en allemand, arabe, portugais et russe). Conclu à Paris le 24 juillet 1971

Protocole annexe 2 à la Convention susmentionnée révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (avec textes officiels en allemand, arabe, portugais et russe). Conclu à Paris le 24 juillet 1971

Textes authentiques : français, anglais et espagnol.

Enregistrés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 30 juillet 1974.

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR RÉVISÉE À PARIS LE 24 JUILLET 1971¹

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952² (ci-après dénommée « la Convention de 1952 ») et, en conséquence,

¹ Entrée en vigueur le 10 juillet 1974 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, comme indiqué ci-après, conformément à l'article IX, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a)</i>
Algérie	28 mai 1973 a
Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention sera également applicable à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.)	18 octobre 1973
Camroun	1 ^{er} février 1973 a
Espagne	10 avril 1974
Etats-Unis d'Amérique (Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention sera également applicable à Guam, aux îles Vierges, à Porto Rico et à la Zone du Canal de Panama.)	18 septembre 1972
France	11 septembre 1972
Hongrie*	15 septembre 1972
Kenya	4 janvier 1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Avec déclarations aux termes desquelles la Convention serait applicable à l'égard de Gibraltar, de Grenade, de Hong-kong, de l'île de Man, des îles Vierges britanniques, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et des Seychelles.)	19 mai 1972
Sénégal	9 avril 1974 a
Suède	27 juin 1973
Yougoslavie	3 juillet 1973

* Pour le texte de la déclaration formulée lors de la ratification, voir p. 228 du présent volume.
Par la suite, un instrument de ratification a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la date indiquée, pour prendre effet trois mois après le dépôt dudit instrument, conformément à l'article IX, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>
Norvège (Avec effet au 7 août 1974.)	7 mai 1974

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216. p. 133.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II. 1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III. 1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa 1 du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV. 1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. a) La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et vingt-cinq années après sa mort. Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication.

b) Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

c) Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minimales déterminées aux lettres *a* et *b* ci-dessus.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

b) Aux fins de l'application de la lettre *a*, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa 4, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 4 susmentionné, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article IV bis. 1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

Article V. 1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre dans cette langue et publier l'œuvre ainsi traduite.

b) Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, les éditions sont épuisées.

c) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

d) La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

e) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a une langue d'usage général identique à celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant, dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

f) La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article V bis. 1. Tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommé «le Directeur général») au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles *V ter* et *V quater*.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, dans un délai se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent article.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, un Etat contractant qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la notification qu'il a déposée aux termes des alinéas 1 ou 2 et, qu'il annule officiellement ou non cette notification, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles *V ter* et *V quater* soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4. Les exemplaires d'une œuvre, déjà produits en vertu des exceptions prévues aux articles *V ter* et *V quater*, pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle des notifications aux termes du présent article ont pris effet, et ce jusqu'à leur épuisement.

5. Tout Etat contractant, qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi, en ce qui concerne ce pays ou territoire, déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles *V ter* et *V quater* peuvent s'appliquer audit pays ou terri-

toire. Tout envoi d'exemplaires en provenance dudit pays ou territoire à l'Etat contractant sera considéré comme une exportation au sens des articles V *ter* et V *quater*.

Article V ter. 1. *a)* Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V *bis* peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, une période d'un an sera substituée à ladite période de trois ans.

b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V *bis* peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, et où la même langue est d'usage général, remplacer, en cas de traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue à la lettre *a* ci-dessus par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, la présente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Notification d'un tel accord sera faite au Directeur général.

c) La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de traduction, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles.

d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre *c*. Si l'existence d'un tel centre n'a pas été notifiée, le requérant adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. *a)* La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans; et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an. Le délai supplémentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à la lettre *c* de l'alinéa 1, soit, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre *d* de l'alinéa 1 en vue d'obtenir la licence.

b) La licence ne sera pas accordée si une traduction a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

3. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

4. a) La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

b) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordé la licence; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

c) L'interdiction d'exporter prévue à la lettre a ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé, conformément au présent article, une licence en vue de traduire une œuvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, envoie des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que :

- i) Les destinataires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- ii) Les exemplaires ne soient utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- iii) L'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de tout caractère lucratif;
- iv) Qu'un accord, qui sera notifié au Directeur général par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations.

5. Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

- a) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- b) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

6. Toute licence accordée par un Etat contractant en vertu du présent article prendra fin si une traduction de l'œuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des œuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7. Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article V *quater* sont également remplies.

8. a) Une licence en vue de traduire une œuvre protégée par la présente Convention, publiée sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de

l'article *V bis*, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes :

- i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat contractant ;
- ii) La traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée ;
- iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre ii ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour cette radiodiffusion ;
- iv) Les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé une telle licence ;
- v) Toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues de tout caractère lucratif.

b) Sous réserve que tous les critères et toutes les conditions énumérés à la lettre *a* soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé ou intégré à des fixations audio-visuelles faites et publiées à la seule fin d'être utilisées pour l'usage scolaire et universitaire.

c) Sous réserve des lettres *a* et *b*, les autres dispositions du présent article sont applicables à l'octroi et à l'exercice d'une telle licence.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article V et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée à l'alinéa 2 de l'article V. Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V.

Article V quater. 1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article *V bis* peut adopter les dispositions suivantes :

a) Lorsque, à l'expiration : i) de la période fixée à la lettre *c* calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique visée à l'alinéa 3, ou ii) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir, de l'autorité compétente, une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre *d*.

b) La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si, pendant une période de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus mis en vente dans l'Etat concerné pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues.

c) La période à laquelle se réfère la lettre *a* s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant :

- i) Pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;
- ii) Pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.

d) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général, par l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles. En l'absence d'une pareille notification, il adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

e) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article :

- i) Qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre *a*, ou, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire de droit de reproduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre *d* en vue d'obtenir la licence;
- ii) Que s'il n'y a pas eu pendant ce délai de mise en circulation d'exemplaires de l'édition dans les conditions prévues à la lettre *a*.

f) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition déterminée de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

g) La législation nationale adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

h) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après :

- i) Lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
- ii) Lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article :

a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant

que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article II, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

b) Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

- i) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- ii) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

d) La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition.

3. a) Sous réserve des dispositions de la lettre b, les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques auxquelles s'applique le présent article sont limitées aux œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article VI. Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII. La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII. 1. La présente Convention, qui portera la date du 24 juillet 1971, sera déposée auprès du Directeur général et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention de 1952, pendant une période de cent vingt jours à compter de la date de la présente Convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général.

Article IX. 1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention d'un Etat non partie à la Convention de 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. Les relations entre les Etats parties à la présente Convention et les Etats qui sont parties seulement à la Convention de 1952 sont régies par la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie seulement à la Convention de 1952 pourra déclarer par une notification déposée auprès du Directeur général qu'il admet l'application de la Convention de 1971 aux œuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la présente Convention.

Article X. 1. Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu qu'à la date où la présente Convention entre en vigueur pour un Etat cet Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI. 1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

- a) Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle;
- b) Préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- c) Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- d) Renseigner les Etats parties à la Convention universelle sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats parties à la présente Convention ou seulement à la Convention de 1952.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII. Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats parties à la présente Convention.

Article XIII. 1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

2. Toutefois, le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu du présent article.

Article XIV. 1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI. 1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la présente Convention en allemand, en arabe, en italien¹ et en portugais.

3. Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente Convention.

Article XVII. 1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

¹ Au moment de la publication du présent volume le texte officiel italien n'avait pas encore été établi.

Article XVIII. La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines, mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX. La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou l'un de ces accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII.

Article XX. Il n'est admise aucune réserve à la présente Convention.

Article XXI. 1. Le Directeur général enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

2. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

DÉCLARATION ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée «l'Union de Berne»), parties à la présente Convention,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la lettre b, les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union de Berne ne seront pas protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispo-

sitions de la lettre *a* ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article *Vbis*, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention;

c) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la présente Convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit :

1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants : Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégal, Yougoslavie.

2. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente Convention avant la première session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le Comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la présente Convention.

4. Le Comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

5. Le Comité élira un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants :

- a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire.
- b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article XI.

Emet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en un exemplaire unique.

Pour la République
fédérale d'Allemagne :

For the Federal
Republic of Germany :
RUPPRECHTVONKELLER¹
EUGEN ULMER

Por la República
Federal de Alemania :

Pour Andorre :

For Andorra :

Por Andorra :

Pour la République
Argentine :

For the Argentine
Republic :

Por la República
Argentina :

Pour le Commonwealth
d'Australie :

For the Commonwealth
of Australia :

Por el Commonwealth
de Australia :

Pour la République
d'Autriche :

For the Republic
of Austria :

Por la República
de Austria :

Pour le Royaume
de Belgique :

For the Kingdom
of Belgium :

Por el Reino
de Belgica :

Baron PAPEIANS DE MORCHOVEN
28 juillet 1971

Pour la République
fédérative du Brésil :

For the Federative
Republic of Brazil :

Por la República
Federativa del Brasil :

EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada :

For Canada :

Por Canada :

Pour la République
du Chili :

For the Republic
of Chile :

Por la República
de Chile :

Pour la République
du Costa Rica :

For the Republic
of Costa Rica :

Por la República
de Costa Rica :

CARLOS CORRALES

¹ Unless indicated otherwise, signatures were affixed on 24 July 1974 — Sauf indication contraire, les signatures ont été apposées le 24 juillet 1974.

Pour la République de Cuba :	For the Republic of Cuba :	Por la República de Cuba :
Pour le Royaume du Danemark :	For the Kingdom of Denmark : W. WEINCKE	Por el Reino de Dinamarca :
Pour la République de l'Equateur :	For the Republic of Ecuador :	Por la República del Ecuador :
Pour l'Etat espagnol :	For the Spanish State : EMILIO GARRIGUES	Por el Estado Español :
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	For the United States of America : BRUCE C. LADD, JR. ABRAHAM L. KAMINSTEIN	Por los Estados Unidos de America :
Pour la République de Finlande :	For the Republic of Finland : R. R. SEPPÄLÄ November 12th 1971	Por la República de Finlandia :
Pour la République française :	For the French Republic : PIERRE CHARPENTIER A. SAINT-MLEUX	Por la República Francesa :
Pour la République du Ghana :	For the Republic of Ghana :	Por la República de Ghana :
Pour le Royaume de Grèce :	For the Kingdom of Greece :	Por el Reino de Grecia :
Pour la République du Guatemala :	For the Republic of Guatemala : <i>ad referendum</i> FRANCISCO LINARES ARANDA	Por la República de Guatemala :

Pour la République d'Haïti :	For the Republic of Haiti :	Por la República de Haití :
Pour la République populaire hongroise :	For the Hungarian People's Republic : TIMÁR ISTVÁN	Por la República Popular Hungara :
Pour la République de l'Inde :	For the Republic of India : <i>ad referendum</i> KANTI CHAUDHURI <i>ad referendum</i> S. BALAKRISHNAN	Por la República de la India :
Pour l'Irlande :	For Ireland :	Por Irlanda :
Pour la République d'Islande :	For the Republic of Iceland :	Por la República de Islandia :
Pour l'Etat d'Israël :	For the State of Israel : MAYER GABAY	Por el Estado de Israel :
Pour la République italienne :	For the Italian Republic : P. ARCHI	Por la República Italiana :
Pour le Japon :	For Japan : YOSHIHIRO NAKAYAMA K. ADACHI 22 octobre 1971	Por Japón :
Pour la République du Kenya :	For the Republic of Kenya : D. J. COWARD	Por la República de Kenya :
Pour la République khmère :	For the Khmer Republic :	Por la República Khmer :

Pour le Royaume du Laos : For the Kingdom of Laos : Por el Reino de Laos :

Pour la République
libanaise :

For the Lebanese
Republic :

Por la República
Libanesa :

SALAH STÉTIÉ

Pour la République
du Libéria :

For the Republic
of Liberia :

Por la República
de Liberia :

AUGUSTINE D. JALLAH

Pour la Principauté
de Liechtenstein :

For the Principality
of Liechtenstein :

Por el Principado
de Liechtenstein :

GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg :

For the Grand Duchy
of Luxembourg :

Por el Gran Ducado
de Luxemburgo :

Pour la République
du Malawi :

For the Republic
of Malawi :

Por la República
de Malawi :

Pour Malte :

For Malta :

Por Malta :

Pour Maurice :

For Mauritius :

Por Mauricio :

R. CHASLE

Pour les Etats-Unis
du Mexique :

For the United
Mexican States :

Por los Estados Unidos
Mexicanos :

F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté
de Monaco :

For the Principality
of Monaco :

Por el Principado
de Mónaco :

FALAIZE

Pour la République
du Nicaragua :

For the Republic
of Nicaragua :

Por la República
de Nicaragua :

Pour la République
fédérale du Nigéria :

For the Federal Republic
of Nigeria :

Por la República
Federal de Nigeria :

Pour le Royaume
de Norvège :

For the Kingdom
of Norway :

Por el Reino
de Noruega :

HERSLEB VOGT
20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-Zélande :

For New Zealand :

Por Nueva Zelandia :

Pour le Pakistan :

For Pakistan :

Por Pakistán :

Pour la République
du Panama :

For the Republic
of Panama :

Por la República
de Panamá :

Pour la République
du Paraguay :

For the Republic
of Paraguay :

Por la República
del Paraguay :

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

For the Kingdom
of the Netherlands :

Por el Reino
de los Países Bajos :

W. L. HAARDT
J. VERHOEVE

Pour la République
du Pérou :

For the Republic
of Peru :

Por la República
del Perú :

Pour la République
des Philippines :

For the Republic
of the Philippines :

Por la República
de Filipinas :

Pour la République
portugaise :

For the Portuguese
Republic :

Por la República
Portuguesa :

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland :

Por el Reino Unido
de Gran Bretaña
e Irlanda del Norte :

E. ARMITAGE
WILLIAM WALLACE

Pour le Saint-Siège :	For the Holy See :	Por la Santa Sede :
	E. ROVIDA	
Pour le Royaume de Suède :	For the Kingdom of Sweden :	Por el Reino de Suecia :
	HANS DANELIUS	
Pour la Confédération suisse :	For the Swiss Confederation :	Por la Confederación Suiza :
	PEDRAZZINI	
Pour la République socialiste tchécoslovaque :	For the Czechoslovak Socialist Republic :	Por la República Socialista Checoslovaca :
Pour la République tunisienne :	For the Republic of Tunisia :	Por la República de Túnez :
	RAFIK SAÏD	
Pour la République du Venezuela :	For the Republic of Venezuela :	Por la República de Venezuela :
Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia :
	A. JELIĆ	
Pour la République de Zambie :	For the Republic of Zambia :	Por la República de Zambia :

DECLARATION MADE
UPON RATIFICATION

HUNGARY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Hungarian People's Republic declares that the provisions of article XIII, paragraph 1, of the Universal Copyright Convention, signed at Geneva on 6 September 1952 and revised at Paris on 24 July 1971, conflict with the Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples, contained in resolution 1514 (XV) adopted on 14 December 1960 by the United Nations General Assembly.¹

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION

HONGRIE

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article XIII, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971, vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹. »

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

PROTOCOLE ANNEXE 1¹ À LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR RÉVISÉE À PARIS LE 24 JUILLET 1971² CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES DES PERSONNES APATRIDES ET DES RÉFUGIÉS

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971² (ci-après dénommée «la Convention de 1971») et devant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la Convention de 1971, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour un Etat non partie au Protocole annexe 1 à la Convention de 1952, ce dernier sera considéré comme entré en vigueur pour cet Etat.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

¹ Entré en vigueur le 10 juillet 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, à l'égard des Etats ci-après, au nom desquels un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avait été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates indiquées, conformément au paragraphe 2, b :

	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a)</i>	
<i>Etat</i>		
Allemagne, République fédérale d'	18 octobre	1973
(Avec déclaration aux termes de laquelle le Protocole sera également applicable à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.)		
Etats-Unis d'Amérique	18 septembre	1972
France	11 septembre	1972
Kenya	4 janvier	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 mai	1972
(Avec déclarations aux termes desquelles le Protocole sera applicable à l'égard de Gibraltar, de Grenade, de Hong-kong, de l'île de Man, des îles Vierges britanniques, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et des Seychelles.)		
Sénégal	9 avril	1974 <i>a</i>
Suède	27 juin	1973

² Voir p. 180 du présent volume.

Pour la République
fédérale d'Allemagne :

For the Federal
Republic of Germany:

Por la República
Federal de Alemania:

RUPPRECHT VON KELLER¹
EUGEN ULMER

Pour Andorre :

For Andorra:

Por Andorra:

Pour la République
Argentine :

For the Argentine
Republic:

Por la República
Argentina:

Pour le Commonwealth
d'Australie :

For the Commonwealth
of Australia:

Por el Commonwealth
de Australia:

Pour la République
d'Autriche :

For the Republic
of Austria:

Por la República
de Austria:

Pour le Royaume
de Belgique :

For the Kingdom
of Belgium:

Por el Reino
de Bélgica:

Baron PAPEIANS DE MORCHOVEN
28 juillet 1971

Pour la République
fédérative du Brésil :

For the Federative
Republic of Brazil:

Por la República
Federativa del Brasil:

EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada :

For Canada:

Por Canada:

¹ Unless indicated otherwise, signatures were affixed on 24 July 1974 — Sauf indication contraire, les signatures ont été apposées le 24 juillet 1974.

Pour la République du Chili :	For the Republic of Chile:	Por la República de Chile:
Pour la République du Costa Rica :	For the Republic of Costa Rica: CARLOS CORRALES	Por la República de Costa Rica:
Pour la République de Cuba :	For the Republic of Cuba:	Por la República de Cuba:
Pour le Royaume du Danemark :	For the Kingdom of Denmark: W. WEINCKE	Por el Reino de Dinamarca:
Pour la République de l'Equateur :	For the Republic of Ecuador:	Por la República del Ecuador:
Pour l'Etat espagnol :	For the Spanish State: EMILIO GARRIGUES	Por el Estado Español:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	For the United States of America: BRUCE C. LADD, JR. ABRAHAM L. KAMINSTEIN	Por los Estados Unidos de América:
Pour la République de Finlande :	For the Republic of Finland: R. R. SEPPÄLÄ November 20th 1971	Por la República de Finlandia:

Pour la République
française :

For the French
Republic:

Por la República
Francesa:

PIERRE CHARPENTIER
A. SAINT-MLEUX

Pour la République
du Ghana :

For the Republic
of Ghana:

Por la República
de Ghana:

Pour le Royaume
de Grèce :

For the Kingdom
of Greece:

Por el Reino
de Grecia:

Pour la République
du Guatemala :

For the Republic
of Guatemala:

Por la República
de Guatemala:

ad referendum
FRANCISCO LINARES ARANDA

Pour la République
d'Haïti :

For the Republic
of Haiti:

Por la República
de Haití:

Pour la République
populaire hongroise :

For the Hungarian
People's Republic:

Por la República
Popular Húngara:

Pour la République
de l'Inde :

For the Republic
of India:

Por la República
de la India:

ad referendum
KANTI CHAUDHURI
ad referendum
S. BALAKRISHNAN

Pour l'Irlande :

For Ireland:

Por Irlanda:

Pour la République
d'Islande :

For the Republic
of Iceland:

Por la República
de Islandia:

Pour l'Etat d'Israël :

For the State of Israel:

Por el Estado de Israel:

MAYER GABAY

Pour la République
italienne :

For the Italian
Republic:

Por la República
Italiana:

P. ARCHI

Pour le Japon :

For Japan:

Por Japón:

YOSHIHIRO NAKAYAMA

K. ADACHI

22 octobre 1971

Pour la République
du Kenya :

For the Republic
of Kenya:

Por la República
de Kenya:

D. J. COWARD

Pour la République
khmère :

For the Khmer Republic:

Por la República Khmer:

Pour le Royaume
du Laos :

For the Kingdom
of Laos:

Por el Reino
de Laos:

Pour la République
libanaise :

For the Lebanese
Republic:

Por la República
Libanesa:

SALAH STÉTIÉ

Pour la République
du Libéria :

For the Republic
of Liberia:

Por la República
de Liberia:

AUGUSTINE D. JALLAH

Pour la Principauté
de Liechtenstein :

For the Principality
of Liechtenstein:

Por el Principado
de Liechtenstein:

GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg :

For the Grand Duchy
of Luxembourg:

Por el Gran Ducado
de Luxemburgo:

Pour la République
du Malawi :

For the Republic
of Malawi:

Por la República
de Malawi:

Pour Malte :

For Malta:

Por Malta:

Pour Maurice :

For Mauritius:

Por Mauricio:

Pour les Etats-Unis
du Mexique :

For the United
Mexican States:

Por los Estados Unidos
Mexicanos:

F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté
de Monaco :

For the Principality
of Monaco:

Por el Principado
de Mónaco:

FALAIZE

Pour la République
du Nicaragua :

For the Republic
of Nicaragua:

Por la República
de Nicaragua:

Pour la République
fédérale du Nigéria :

For the Federal
Republic of Nigeria:

Por la República
Federal de Nigéria:

Pour le Royaume
de Norvège :

For the Kingdom
of Norway:

Por el Reino
de Noruega:

HERSLEB VOGT
20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-
Zélande :

For New Zealand:

Por Nueva Zelandia:

Pour le Pakistan :

For Pakistan:

Por Pakistán:

Pour la République
du Panama :

For the Republic
of Panama:

Por la República
de Panamá:

Pour la République
du Paraguay :

For the Republic
of Paraguay:

Por la República
del Paraguay:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

For the Kingdom
of the Netherlands:

Por el Reino
de los Países Bajos:

W. L. HAARDT
J. VERHOEVE

Pour la République
du Pérou :

For the Republic
of Peru:

Por la República
del Perú:

Pour la République
des Philippines :

For the Republic
of the Philippines:

Por la República
de Filipinas:

Pour la République portugaise :	For the Portuguese Republic:	Por la República Portuguesa:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: E. ARMITAGE WILLIAM WALLACE	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
Pour le Saint-Siège :	For the Holy See: E. ROVIDA	Por la Santa Sede:
Pour le Royaume de Suède :	For the Kingdom of Sweden: HANS DANIELIUS	Por el Reino de Suecia:
Pour la Confédération suisse :	For the Swiss Confederation: PEDRAZZINI	Por la Confederación Suiza:
Pour la République socialiste tchécoslovaque :	For the Czechoslovak Socialist Republic:	Por la República Socialista Checoslovaca:
Pour la République tunisienne :	For the Republic of Tunisia: RAFIK SAÏD	Por la República de Túnez:
Pour la République du Venezuela :	For the Republic of Venezuela:	Por la República de Venezuela:

Pour la République
fédérative socialiste
de Yougoslavie :

For the Socialist Federal
Republic of Yugoslavia:

Por la República
Federativa Socialista
de Yugoslavia:

A. JELIĆ

Pour la République
de Zambie :

For the Republic
of Zambia:

Por la República
de Zambia:

**PROTOCOLE ANNEXE 2¹ À LA CONVENTION UNIVERSELLE
SUR LE DROIT D'AUTEUR RÉVISÉE À PARIS LE 24 JUILLET
1971² CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION
AUX ŒUVRES DE CERTAINES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971² (ci-après dénommée «la Convention de 1971») et devenant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.

b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

¹ Entré en vigueur le 10 juillet 1974, date de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, à l'égard des Etats ci-après, au nom desquels un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avait été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates indiquées, conformément au paragraphe 2, b :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a)</i>	
Allemagne, République fédérale d'	18 octobre	1973
(Avec déclaration aux termes de laquelle le Protocole sera également applicable à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.)		
Espagne	10 avril	1974
Etats-Unis d'Amérique	18 septembre	1972
France	11 septembre	1972
Hongrie	15 septembre	1972
Kenya	4 janvier	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 mai	1972
(Avec déclarations aux termes desquelles le Protocole sera applicable à l'égard de Gibraltar, de Grenade, de Hong-kong, de l'île de Man, des îles Vierges britanniques, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et des Seychelles.)		
Sénégal	9 avril	1974 a
Suède	27 juin	1973

² Voir p. 180 du présent volume.

FAIT à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République
fédérale d'Allemagne :

For the Federal
Republic of Germany:

Por la República
Federal de Alemania:

RUPPRECHT VON KELLER¹
EUGEN ULMER

Pour Andorre :

For Andorra:

Por Andorra:

Pour la République
Argentine :

For the Argentine
Republic:

Por la República
Argentina:

Pour le Commonwealth
d'Australie :

For the Commonwealth
of Australia:

Por el Commonwealth
de Australia:

Pour la République
d'Autriche :

For the Republic
of Austria:

Por la República
de Austria:

Pour le Royaume
de Belgique :

For the Kingdom
of Belgium:

Por el Reino
de Bélgica:

BARON PAPEIANS DE MORCHOVEN
28 juillet 1971

Pour la République
fédérative du Brésil :

For the Federative
Republic of Brazil:

Por la República
Federativa del Brasil:

EVERALDO DAYRELL DE LIMA

Pour le Canada :

For Canada:

Por Canada:

¹ Unless indicated otherwise, signatures were affixed on 24 July 1974 — Sauf indication contraire, les signatures ont été apposées le 24 juillet 1974.

Pour la République
du Chili :

For the Republic
of Chile:

Por la República
de Chile:

Pour la République
du Costa Rica :

For the Republic
of Costa Rica:

Por la República
de Costa Rica:

CARLOS CORRALES

Pour la République
de Cuba :

For the Republic
of Cuba:

Por la República
de Cuba:

Pour le Royaume
du Danemark :

For the Kingdom
of Denmark:

Por el Reino
de Dinamarca:

W. WEINCKE

Pour la République
de l'Equateur :

For the Republic
of Ecuador:

Por la República
del Ecuador:

Pour l'Etat espagnol :

For the Spanish State:
EMILIO GARRIGUES

Por el Estado Español:

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

For the United States
of America:
BRUCE C. LADD, JR.
ABRAHAM L. KAMINSTEIN

Por los Estados Unidos
de America:

Pour la République
de Finlande :

For the Republic
of Finland:

Por la República
de Finlandia:

R. R. SEPPÄLÄ
November 20th 1971

Pour la République
française :

For the French
Republic:

Por la República
Francesa:

PIERRE CHARPENTIER
A. SAINT-MLEUX

Pour la République
du Ghana :

For the Republic
of Ghana:

Por la República
de Ghana:

Pour le Royaume
de Grèce :

For the Kingdom
of Greece:

Por el Reino
de Grecia:

Pour la République
du Guatemala :

For the Republic
of Guatemala:

Por la República
de Guatemala:

ad referendum
FRANCISCO LINARES ARANDA

Pour la République
d'Haïti :

For the Republic
of Haiti :

Por la República
de Haití:

Pour la République
populaire hongroise :

For the Hungarian
People's Republic:

Por la República
Popular Húngara:

TIMÁR ISTVÁN

Pour la République
de l'Inde :

For the Republic
of India:

Por la República
de la India:

ad referendum
KANTI CHAUDHURI
ad referendum
S. BALAKRISHNAN

Pour l'Irlande :

For Ireland:

Por Irlanda:

Pour la République
d'Islande :

For the Republic
of Iceland:

Por la República
de Islandia:

Pour l'Etat d'Israël :

For the State of Israel:

Por el Estado de Israel:

MAYER GABAY

Pour la République
italienne :

For the Italian
Republic:

Por la República
Italiana:

P. ARCHI

Pour le Japon :

For Japan:

Por Japón

YOSHIHIRO NAKAYAMA

K. ADACHI

22 octobre 1971

Pour la République
du Kenya :

For the Republic
of Kenya:

Por la República
de Kenya:

D. J. COWARD

Pour la République
khmère :

For the Khmer Republic:

Por la República Khmer:

Pour le Royaume
du Laos :

For the Kingdom
of Laos:

Por el Reino
de Laos:

Pour la République
libanaise :

For the Lebanese
Republic:

Por la República
Libanesa:

SALAH STÉTIÉ

Pour la République
du Libéria :

For the Republic
of Liberia:

Por la República
de Liberia:

AUGUSTINE D. JALLAH

Pour la Principauté
de Liechtenstein :

For the Principality
of Liechtenstein:

Por el Principado
de Liechtenstein:

GERLICZY-BURIAN

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg :

For the Grand Duchy
of Luxembourg:

Por el Gran Ducado
de Luxemburgo:

Pour la République
du Malawi :

For the Republic
of Malawi:

Por la República
de Malawi:

Pour Malte :

For Malta:

Por Malta:

Pour Maurice :

For Mauritius:

Por Mauricio:

R. CHASLE

Pour les Etats-Unis
du Mexique :

For the United
Mexican States:

Por los Estados Unidos
Mexicanos:

F. CUEVAS CANCINO

Pour la Principauté
de Monaco :

For the Principality
of Monaco:

Por el Principado
de Mónaco:

FALAIZE

Pour la République
du Nicaragua :

For the Republic
of Nicaragua:

Por la República
de Nicaragua:

Pour la République
fédérative du Nigéria :

For the Federal Republic
of Nigeria:

Por la República
Federal de Nigeria:

Pour le Royaume
de Norvège :

For the Kingdom
of Norway:

Por el Reino
de Noruega:

HERSLEB VOGT
20 novembre 1971

Pour la Nouvelle-
Zélande :

For New Zealand:

Por Nueva Zelandia:

Pour le Pakistan :

For Pakistan:

Por Pakistán:

Pour la République
du Panama :

For the Republic
of Panama:

Por la República
de Panama:

Pour la République
du Paraguay :

For the Republic
of Paraguay:

Por la República
del Paraguay:

Pour le Royaume
des Pays-Bas :

For the Kingdom
of the Netherlands:

Por el Reino
de los Países Bajos:

W. L. HAARDT
J. VERHOEVE

Pour la République du Pérou :	For the Republic of Peru:	Por la República del Peru:
Pour la République des Philippines :	For the Republic of the Philippines:	Por la República de Filipinas:
Pour la République portugaise :	For the Portuguese Republic:	Por la República Portuguesa:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: E. ARMITAGE WILLIAM WALLACE	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
Pour le Saint-Siège :	For the Holy See: E. ROVIDA	Por la Santa Sede:
Pour le Royaume de Suède :	For the Kingdom of Sweden: HANS DANELIUS	Por el Reino de Suecia:
Pour la Confédération suisse :	For the Swiss Confederation: PEDRAZZINI	Por la Confederación Suiza:
Pour la République socialiste tchécoslovaque :	For the Czechoslovak Socialist Republic:	Por la República Socialista Checoslovaca:

Pour la République
tunisienne :

For the Republic
of Tunisia:

Por la República
de Túnez:

RAFIK SAÏD

Pour la République
du Venezuela :

For the Republic
of Venezuela:

Por la República
de Venezuela:

Pour la République
fédérative socialiste
de Yougoslavie :

For the Socialist Federal
Republic of Yugoslavia:

Por la República
Federativa Socialista
de Yugoslavia:

A. JELIĆ

Pour la République
de Zambie :

For the Republic
of Zambia:

Por la República
de Zambia: